

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS

Le conseil de département

Article 1 : Composition

Le conseil de département est composé de 24 membres délibérants et d'invités.
Les membres délibérants sont ainsi répartis :

Membres élus : 18

- enseignants titulaires :12
- IATS : 1
- usagers : 5

Membres cooptés : 6

- membre représentant du SIRM : 1
- personnalités extérieures issues des entités intéressées par la spécialité du département : 5

Ses membres sont cooptés par le conseil. Pendant toute la durée du mandat le conseil peut coopter de nouvelles personnalités en cas de démission.

Sont de droit invités permanents s'ils ne sont pas élus : le chef de département et tout enseignant du département ayant une responsabilité pédagogique dans le département. Le sont également les enseignants du département ayant une responsabilité administrative à l'IUT ou élus dans un des conseils de l'Université.

Le président du conseil de département ou le chef de département peuvent inviter toute personne utiles aux délibérations.

Les membres invités participent aux délibérations mais pas aux votes du conseil de département.

Article 2 : Modalités électorales

Tout électeur est éligible

Sont électeurs :

- pour le collège des enseignants, tous les enseignants titulaires en poste dans le département
- pour le collège des IATS, tous ceux en poste dans le département
- pour le collège des usagers, tous les étudiants dans les formations du département

Modalités particulières

- les étudiants de première année élisent 2 représentants parmi eux
- les étudiants de deuxième année élisent 2 représentants parmi eux
- les étudiants de licence professionnelle élisent 1 représentant parmi eux

Les électeurs des collèges des personnels administratifs et techniques et des usagers de la LP désignent leurs représentants au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour tous les autres collèges, l'élection se fait au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Chaque bulletin peut comporter au plus autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.

L'élection pour les sièges renouvelables ou vacants a lieu chaque année entre septembre et novembre.

En cas de démission d'au moins la majorité des membres élus, des élections extraordinaires devront être organisées.

Processus électoral

Pour les différents collèges électoraux, un appel à candidatures individuelles, qui précise le lieu et la date, est envoyé par messagerie électronique au moins 2 semaines avant la date du scrutin.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de trois jours ouvrables avant le scrutin.

Les candidatures reçues sont affichées dans le département.

Article 3 : Fonctionnement du conseil

Election du président du conseil de département

Le conseil élit lors de la première réunion son président ; à la majorité absolue au premier tour sinon à la majorité simple au(x) tour(s) suivant(s). Une même personne ne peut exercer au plus que deux mandats consécutifs.

Convocations

Le président convoque le conseil en session ordinaire au moins deux fois par année universitaire.

Il peut le convoquer en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du chef de département ; ce dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande.

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux membres et aux éventuels invités au moins dix jours avant la date prévue sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être envoyé par courrier électronique après la convocation. Il peut être modifié en début de séance.

Règles

Tout membre peut se faire représenter à une séance du conseil par une personne du même collège. La limite est de deux procurations par conseiller. Le conseil vote, sauf cas particulier, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'absence du président, le conseil élit un président temporaire en début de séance.

Le conseil de département peut se dissoudre dans deux cas :

- à la demande du chef de département et d'au moins la moitié des membres
- à la demande d'au moins les deux tiers des membres

Le compte rendu d'une séance est soumis pour approbation au conseil lors de la séance suivante. A la suite de quoi il est archivé dans le département et transmis au directeur de l'IUT.

Article 4 : Avis pour la nomination du chef de département

Les candidats au poste de chef de département présentent leur candidature au conseil. L'ordre de passage est tiré au sort. Le conseil vote alors en un maximum de trois tours, les deux premiers à la majorité absolue et le troisième à la majorité relative.

Le candidat choisi est alors proposé au directeur et au conseil de l'Institut.

Article 5 : Question de confiance

Le chef de département peut décider de provoquer un vote de confiance sur ses orientations stratégiques.

De même, un vote de confiance peut être décidé à la demande d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil.

Pour que la confiance soit accordée ou refusée il faut que les suffrages exprimés représentent au moins les deux tiers du nombre des membres.

Le conseil des enseignants

Article 6 : Composition

Tout enseignant permanent siège de droit dans le conseil des enseignants. Il est présidé par le chef de département ou à défaut par un directeur d'études.

Les autres enseignants peuvent participer à ce conseil sur invitation de l'un des membres.

Article 7 : Rôle du conseil

Le conseil des enseignants donne son avis sur la gestion commune de la pédagogie, de la logistique et du fonctionnement de l'équipe.

Ce conseil est convoqué à la demande du chef de département ou d'un directeur d'études, sur un ordre du jour précisant les points qui donneront lieu à un vote.

Il vote à la majorité simple des présents ou représentés sur les décisions internes. Il émet des propositions concernant les orientations stratégiques au conseil de département.

Les comptes rendus sont envoyés par voie électronique aux titulaires du département et archivés au secrétariat.

Modifications de cette annexe

Cette annexe est proposée au conseil de l'Institut à la suite d'un vote du conseil de département à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle peut être modifiée tous les ans suivant la même procédure.